

Commentaire de l'ordonnance du 28 juin 2011 modifiant le règlement du personnel de l'Etat (retraite flexible)

Commentaire général

Cette ordonnance porte essentiellement sur le nouveau système de l'avance AVS qui remplace le pont pré-AVS existant actuellement. Les règles proposées viennent exécuter les principes contenus dans la LPers révisée par la nouvelle loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP). Par ailleurs, le nouveau système de l'avance AVS remplace aussi le système de préretraite particulier de la Police cantonale. Le présent article fixe les dispositions transitoires y relatives : les cotisations des agents de la police cantonale leur sont ainsi remboursées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Ce remboursement est également dû aux agents déjà retraités, pour toutes les cotisations versées au fonds pré-AVS depuis le 1^{er} janvier 2001.

Commentaire par article du RPers

Ad article. 37 Retraite volontaire a) Principe

L'alinéa 1 rappelle tout d'abord le droit, avec l'accord de l'employeur, de prendre une retraite partielle. Toutefois, afin d'éviter le maintien de taux d'activité trop bas, non compatibles avec le bon fonctionnement de l'administration (10 ou 20 %, par exemple), il est prévu un taux obligatoire minimum résiduel d'activité. Ainsi, la personne doit en principe continuer à travailler au moins à 40% d'une activité complète. Cependant, ce principe peut souffrir d'exceptions. Tel pourrait être le cas, notamment pour le personnel enseignant du degré secondaire I ou II ou pour le personnel des soins ; en effet, les activités assumées par ces catégories professionnelles souffrent peu d'un partage entre de nombreux titulaires ; en outre, ce sont également des secteurs au sein desquels se fait jour un réel problème de pénurie. L'employeur pourra ainsi avoir intérêt à accepter des taux d'activité très faibles plutôt que de se voir imposer des départs à la retraite à 100%.

L'alinéa 2 pose les conditions de la participation de l'Etat au remboursement de l'avance AVS. Ces conditions sont celles fixées actuellement pour le pont AVS, avec toutefois une diminution du nombre d'années d'activité requises qui passe de quinze à treize ans. En ce qui concerne le comportement, l'alinéa 2 spécifie qu'il doit répondre aux exigences du poste : en effet si tel n'est pas le cas, le collaborateur ou la collaboratrice concerné-e pourrait faire l'objet d'une procédure de licenciement, cas échéant sous la forme d'une mise à la retraite, ce qui peut avoir comme conséquence une suppression ou une réduction du remboursement de l'avance AVS (cf. art. 39 al. 3).

L'alinéa 3 codifie la pratique actuelle qui est plus généreuse que celle applicable au décompte des années de service (art. 75 RPers). En effet, les années de service précédant une interruption de plus de deux ans ne sont pas comptabilisées. En revanche, dans le cadre de la présente disposition, ce sont les années d'activité qui sont déterminantes et elles sont prises en compte, même en cas d'interruption d'activité égale à dix ans ou moins.

Ad article 37a b) Montant et calcul de la participation de l'Etat

Le 90 % retenu selon l'alinéa 1 correspond, en 2011, à 2088 francs par mois. Le chiffre multiplicateur de 60 mois correspond à 5 années d'octroi. La somme maximale par personne, prise en charge par l'Etat est ainsi égale à 125'280 francs (base AVS 2011).

L'alinéa 2 spécifie que la participation de l'Etat ne saurait naturellement être versée au-delà de la date à partir de laquelle le collaborateur ou la collaboratrice aura atteint l'âge de l'AVS ou bénéficierait, en lieu et place d'une rente AVS, d'une rente AI.

L'alinéa 3 dispose que si le collaborateur ou la collaboratrice prend sa retraite à un âge inférieur à 60 ans, la participation de l'Etat sera réduite proportionnellement. Le calcul retenu correspondra, pour un départ à 58 ans, à 125'280 francs divisé, non pas par 60, mais par 84 mois. A l'instar des dispositions actuelles, il n'est ainsi pas prévu de faire une différence entre les hommes et les femmes bénéficiaires. Chaque ancien collaborateur ou collaboratrice recevra donc la même participation de l'Etat au remboursement de l'avance AVS.

L'alinéa 4 prévoit par ailleurs que l'avance AVS, contrairement au pont pré-AVS actuel, sera également octroyée au personnel qui prendra, avec l'accord de l'employeur, une retraite partielle. Cette nouveauté correspond à un réel besoin recensé auprès du personnel s'approchant de l'âge de la retraite. Cette faculté sera certainement souvent utilisée, au profit aussi bien de l'employeur que de l'employé-e.

L'alinéa 5 reprend les règles actuelles relatives au calcul du taux d'activité déterminant le taux de participation de l'Etat.

L'alinéa 6 renvoie à la législation sur la Caisse de prévoyance (règlement sur le régime de pension) pour les modalités du versement par l'Etat de sa participation au remboursement de l'avance. Cette participation sera versée mensuellement à la Caisse.

Ad art. 37b c) Réengagement

Cette disposition règle la problématique des réengagements de personnel ayant pris volontairement leur retraite avant l'âge limite.

Selon l'alinéa 1 ces réengagements ne peuvent avoir lieu que si l'intérêt de l'employeur l'exige. Tel sera en particulier le cas en période de sécheresse du marché du travail, cette situation étant effective actuellement dans le domaine de l'enseignement. Les réengagements ne peuvent avoir lieu que pour des durées limitées.

L'alinéa 2 permet d'éviter des cumuls choquants entre pension de retraite, avance AVS et salaire. Comme le réengagement se fait à la demande de l'employeur, un seuil sans réduction de salaire est prévu (un mois de salaire par année à 100%). Au-delà de ce seuil, le salaire sera fixé à un niveau inférieur à celui normalement octroyé, pour tenir compte de la participation excédentaire de l'employeur au remboursement de l'avance AVS. Ainsi, si un collaborateur est réengagé à 100% pour une durée de trois mois, dès le 2ème mois, son salaire mensuel sera réduit d'un montant à peu près correspondant à 2088 francs.

Ad art. 38 Age limite de la retraite

L'alinéa 1 maintient l'âge limite à 65 ans. Toutefois, il convient d'emblée de réserver l'alinéa 2 de la disposition qui prévoit que le collaborateur ou la collaboratrice peut poursuivre son activité au-delà de 65 ans, jusqu'à 67 ans moyennant l'accord de l'autorité d'engagement. De cette manière, on aménage la possibilité pour tout collaborateur ou collaboratrice de maintenir son activité professionnelle au-delà de 65 ans lorsqu'il ou elle est encore apte pleinement à répondre aux exigences de sa fonction. On tient compte ainsi de l'évolution de la longévité. Du côté de l'employeur, on anticipe ainsi quelque peu les difficultés futures qui pourront se produire en cas de pénurie de personnel. Le personnel ne pourra pas être tenu de maintenir ses rapports de service jusqu'à l'âge limite. En revanche, en cas de maintien des rapports de service au-delà de 65 ans, le collaborateur ou la collaboratrice bénéficiera d'une retraite plus avantageuse (art. 42 al. 1 du RRP). L'accord de l'employeur à la poursuite de l'activité pourra être limité dans le temps (poursuite de l'activité que durant quelques mois par exemple), il pourra être lié à une diminution du taux d'activité et/ou à une modification du cahier des charges. Il pourra également être entièrement refusé, lorsque la personne n'est plus totalement apte à répondre aux exigences du poste ou qu'une évolution du service ne paraît guère compatible avec le maintien en activité du collaborateur ou de la collaboratrice concerné-e. Aucune procédure n'est exigée de la part de l'employeur pour rendre cette décision ; l'autorité d'engagement jouit donc à cet égard d'une large marge de manœuvre.

L'alinéa 3 réserve les dispositions spéciales éventuelles, dans le cas où le Conseil d'Etat devait décider de fixer des âges limites différenciés selon les spécificités de certaines catégories de personnel. Selon les options prises par rapport à un âge limite différencié, des règles complémentaires particulières devront être édictées notamment sur les conditions de départ en cas de retraite obligatoire avant l'âge de l'AVS.

Ad art. 39 Mise à la retraite

Les prestations de l'Etat en cas de mise à la retraite avant l'âge donnant droit à l'AVS sont adaptées au nouveau système de l'avance. Cependant une différence est introduite entre la situation de mise à la retraite pour raison d'insuffisance et mise à la retraite à la suite d'une suppression de poste. Dans le premier cas, les prestations octroyées seront identiques à celles découlant d'une prise volontaire de la retraite, une insuffisance étant à la source de la décision de mise à la retraite. Dans le deuxième cas, il convient d'octroyer au collaborateur ou à la collaboratrice « victime » d'une suppression de poste, des prestations qui vont au-delà de celles octroyées en cas de départ volontaire ; en effet les motifs de la mise à la retraite sont sans lien avec la personne du collaborateur ou de la collaboratrice concerné-e et ne dépendent pas de la volonté de celui-ci ou celle-ci.

Compte tenu de l'adoption du système généralisé et durable de la participation au remboursement de l'avance AVS (art. 37), l'ancien article 39 consacré à l'encouragement à la prise de la retraite, ne se justifie plus.

Ad art. 2 de l'Ordonnance**Disposition transitoire**

Il convient tout d'abord de souligner que le collaborateur ou la collaboratrice, qui n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans en 2011, est soumis-e en 2011 aux dispositions actuelles et, dès 2012, aux nouvelles dispositions.

Selon l'alinéa 1, le collaborateur ou la collaboratrice ayant déjà atteint l'âge de 60 ans en 2011 se trouve face au choix suivant :

- s'il ou elle désire bénéficier des prestations actuelles de l'employeur en cas de retraite, c. a. d. du pont pré-AVS à 100% (2'320 francs par mois au plus jusqu'à 65 ans, respectivement 64 ans), il ou elle doit donner sa démission au plus tard le 31 décembre 2011. Les effets de sa démission seront reportés au terme du délai légal ou contractuel, soit au plus tard au 31 mars 2012 pour le personnel administratif et au 31 août 2012 pour le personnel enseignant ;
- s'il ou elle désire bénéficier des conditions en vigueur dès 2012, soit il ou elle donne sa démission en 2011 avec un départ prévu en 2012, soit il ou elle donne sa démission en 2012. S'il ou elle donne sa démission en 2011, avec le souhait de bénéficier des conditions valables dès 2012, il devra indiquer son souhait à l'autorité d'engagement.

L'alinéa 2 rappelle, qu'en ce qui concerne les prestations de la Caisse de prévoyance, celles-ci seront applicables à toute personne prenant effectivement sa retraite en 2012, même si la démission a été donnée en 2011. Cela étant, il va de soi que si la personne bénéficie du pont pré-AVS, elle ne pourra pas bénéficier en plus de l'avance AVS versée par la Caisse, même si cette avance n'est pas financée par l'employeur et doit être intégralement remboursée.

Information au personnel

Une information détaillée à l'intention des collaborateurs et des collaboratrices de l'Etat leur donnera des indications complémentaires, notamment sur le calcul du financement de l'avance AVS par l'employeur, ainsi que sur les modalités et la procédure d'octroi des prestations de l'employeur.

SPO/MM 15.7.2011